



Point de vue de la  
Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent

Présenté

à la Commission de délimitation des  
circonscriptions électorales fédérales pour le Québec

Matane, 12 septembre 2012

Monsieur le Président,

D'entrée de jeu, nous tenons à vous remercier de nous permettre d'exprimer notre point de vue sur la proposition pour le redécoupage électoral fédéral du Québec.

Notre présentation porte, en premier lieu, sur notre désaccord en regard de la proposition et dans un deuxième temps sur les considérants à prendre en compte pour la délimitation des circonscriptions.

Vous comprendrez notre désaccord à la proposition qui voit disparaître une circonscription dans l'Est du Québec à cause de la seule règle mathématique.

La Loi électorale est là pour diviser le nombre d'électeurs et les territoires à des fins électorales et elle précise que cette division doit être la plus équitable possible d'une circonscription à l'autre. À cette fin, elle dicte un principe à respecter, celui de la représentation effective qui se conçoit par deux conditions essentielles : l'égalité des votes, critère numérique et les communautés naturelles, critère non numérique permettant de considérer des facteurs d'ordre démographique, géographique, sociologique. Le critère numérique, qui semble équitable et juste et qui respecte le critère constitutionnel, pourrait, si appliqué seul, créer des iniquités et entraîner des effets pervers, notamment en ce qui a trait à la représentation effective. D'après nous, la carte électorale proposée illustre parfaitement ces effets pervers.

**Qu'est-ce que la représentation des électeurs ?** Elle se définit par la capacité, pour les individus et les représentants des collectivités, d'avoir le meilleur accès possible à leur député et par la capacité pour les élu-e-s d'assumer de manière appropriée leurs rôles.

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales du Québec, en 1994, invite à faciliter, par l'établissement d'un rapport raisonnable entre les 2 facteurs, celui du territoire et celui de la population qui l'habite, l'accomplissement de la tâche du député qui, en définitive, a la responsabilité d'être à l'écoute de ses électeurs et électrices. Il doit leur être accessible en toutes circonstances.

De plus, une décision relative à la Charte des droits et libertés vient confirmer la justesse de ce principe. Permettez-nous de la citer :

« La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. C'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses. ... Des facteurs tels les caractéristiques

géographiques, l'histoire et les intérêts des collectivités et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective; la liste n'est pas exhaustive. Mais, à part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent » (Carter c. Saskatchewan (procureur général), 1991 CanLII 61 (C.S.C.), [1991] 2 R.C.S. 158). »

Pourquoi ce principe de la représentation effective ? La décision Carter ajoute qu'il y a des difficultés à représenter de vastes territoires à faible densité de population et qu'en insistant trop sur la parité du nombre on pourrait priver des citoyens d'une voie effective au sein du processus législatif aussi bien que d'une aide réelle de la part de leur représentant. Ceci devient un des facteurs justifiant de déroger à la règle d'une personne/un vote.

Il apparaît donc qu'une société n'est pas que l'addition mathématique d'individus, elle est un ensemble de collectivités, d'idées et de territoires diversifiés.

Selon la proposition, la circonscription **Elzéar Bernier** couvrirait 5 MRC, plus la Nation Malécites de Viger, soit 70 municipalités et 111 239 habitants, répartis sur 9 758 km<sup>2</sup>.

Pour **Rimouski**, il y aurait 6 MRC touchées en tout ou en partie pour 112 450 habitants, répartis sur 12 512 km<sup>2</sup>.

Finalement, pour la **Gaspésie-les Iles-de-la-Madeleine**, 8 MRC sont touchées pour 111 761 habitants, répartis sur 25 159 km<sup>2</sup>.

Ce bref descriptif démontre bien à la fois les problèmes d'accessibilité aux députés pour les citoyens-citoyennes et les institutions, et de rendre difficile la tâche du député auprès de son milieu. De plus, plusieurs territoires d'appartenance, que sont les MRC, seront divisés brisant ainsi la cohérence des interventions.

Que des régions aussi vastes que le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie-les Iles puissent comprendre quatre (4) circonscriptions pour être à la fois bien représentées et permettre

l'accessibilité des populations et des institutions à leurs représentants est à notre point de vue un minimum acceptable.

Les tendances démographiques vers les pôles fortement urbanisés ne doivent pas avoir pour effet la sous-représentation des grandes régions moins densément peuplées mais tout aussi importantes pour le développement du pays.

---

*Considérants à prendre en compte pour la  
délimitation des circonscriptions*

---

Advenant, malgré ce qui précède, que la Commission doive procéder à une nouvelle délimitation, nous demandons :

- Le respect des limites territoriales des MRC qui sont des lieux d'appartenance reconnus par les citoyens et les citoyennes et un palier d'intervention de plusieurs ministères et organismes pour la livraison des services.
- Le respect des limites de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui est le palier de planification et de concertation reconnu légalement par le gouvernement du Québec. L'élaboration des planifications stratégiques sectorielles et plurisectorielles assure une complémentarité et une cohérence en matière de développement. La région administrative respecte également les territoires de MRC où l'on retrouve de nombreux partenaires en matière de développement.

Finalement, nous concluons ce point de vue en proposant une appellation qui nous ressemble et qui nous rassemble.

Depuis 1987, un sentiment d'appartenance s'est développé autour de l'appellation de la nouvelle région 01, soit le Bas-Saint-Laurent.

Dans ce contexte, nous privilégions l'identification qui se réfère à la base territoriale, soit Bas-Saint-Laurent Est (les MRC Rimouski-Neigette – La Mitis – La Matapédia et Matane) et Bas-Saint-Laurent Ouest (Les MRC Kamouraska – Rivière-du-Loup – Témiscouata – Les Basques).

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à nos propos qui sont le reflet d'un vécu de nos réalités au delà de la seule donnée démographique.